

Cours & executé selon sa forme & tenēur. Si DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes, Ensemble ledit Reglement, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, Et le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons; En témoin de quoy Nous avons fait apposer nostre Scel à celsdites Presentes; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le seizième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens seize, Et de nostre Regne le second. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées envoyées aux Sieges des Amirautez du Ressort, pour y estre leües, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-deuxième jour de Decembre mil sept cens seize. Signé DONGOIS.*